

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99016 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 998).

LOI

Loi n° 1.108 du 7 octobre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1987 (Rectificatif) (p. 998).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.021 à n° 9.023 du 5 octobre 1987 portant naturalisations monégasques (p. 1003 et 1004).

Ordonnances Souveraines n° 9.024 et n° 9.025 du 7 octobre 1987 portant naturalisations monégasques (p. 1004 et 1005).

Ordonnance Souveraine n° 9.026 du 9 octobre 1987 ajoutant l'emploi « d'Inspecteurs des Finances » aux emplois supérieurs visés par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 9.027 du 9 octobre 1987 portant nomination d'un Inspecteur des Finances au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 9.028 du 9 octobre 1987 portant nomination du Vérificateur des Finances (p. 1006).

Ordonnances Souveraines n° 9.030 et n° 9.031 du 9 octobre 1987 portant naturalisations monégasques (p. 1006 et 1007).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-531 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY » (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 87-532 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINSHIPYARDS S.A.M. » (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 87-533 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 87-534 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 87-535 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE » (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 87-536 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « S.A.M.M.I. » (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 87-537 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO » (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 87-538 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. - ANCIENS ETABLISSEMENTS CASTELLI & CIE » en abrégé « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI » (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 87-539 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL LAMBORGHINI MOTORS S.A.M. » (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 87-540 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. » (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 87-541 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO » (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 87-542 du 7 octobre 1987 portant mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 87-543 du 7 octobre 1987 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 87-544 du 7 octobre 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 87-546 du 12 octobre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 87-547 du 12 octobre 1987 fixant les montants maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1987 (p. 1014).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-68 du 9 octobre 1987 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Grand Prix de Formule 40) (p. 1014).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-179 d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical) (p. 1014).

Avis de recrutement n° 87-180 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1015).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1015).

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille (p. 1015).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-63 du 1er octobre 1987 relatif au dimanche 1er novembre 1987 (Toussaint) jour férié légal reporté au lundi 2 novembre 1987 (p. 1015).

INFORMATIONS (p. 1016)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1016 à 1020)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Le jeudi 8 octobre 1987, S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais une réception en l'honneur des « Senior Partners » de la Société d'avocats internationaux Baker et Mc Kenzie, réunis en Principauté à l'occasion de leur rencontre annuelle.

Assistaient à cette réception les membres du comité exécutif et du bureau de Paris de cette Société, accompagnés de leurs conjoints, ainsi que M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat, le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Noël Museux, le Chargé de mission au Ministère d'Etat et Mme Wilfred Groote, et des membres de la Maison et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

LOI

Loi n° 1.108 du 7 octobre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1987 (Rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1er octobre 1987.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1987 par la loi n° 1098 du 29 décembre 1986 sont réévaluées à la somme globale de 2.460.900.500 F (Etat « A »).

ART. 2

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1987 sont modifiés et

fixés globalement à la somme maximum de 2.378.564.263 F se répartissant en 1.364.204.263 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 1.014.360.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 8.825 du 2 mars 1987, n° 8.840 du 2 avril 1987, n° 8.841 du 2 avril 1987, n° 8.879 du 11 mai 1987, n° 8.907 du 12 juin 1987, n° 8.917 du 30 juin 1987, n° 8.918 du 1er juillet 1987, n° 8.919 du 1er juillet 1987, n° 8.924 du 13 juillet 1987, n° 8.944 du 5 août 1987, n° 8.945 du 5 août 1987, n° 8.948 du 11 août 1987, n° 8.965 du 12 août 1987, n° 8.966 du 14 août 1987 sont régularisées.

ART. 4

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 49.658.200 F (Etat « D »).

ART. 5

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1987 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 224.363.500 F (Etat « D »).

ART. 6

Les ouvertures de crédit opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 87/255 du 11 mai 1987, n° 87/295 du 9 juin 1987, n° 87/316 du 22 juin 1987 sont régularisées

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1987

	Primitif 1987	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1987	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A - Domaine immobilier	60 651 900	+ 8 177 800	68 829 700	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	352 367 000	- 11 509 000	340 858 000	
b) Monopoles concédés	118 100 000	+ 10 000 000	128 100 000	
C - Domaine financier	107 017 000	+ 400 000	107 417 000	
	<u>638 135 900</u>	<u>+ 7 068 800</u>	<u>645 204 700</u>	
Chap. 2 — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :	33 928 800	+ 4 659 000	38 587 800	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	99 000 000	+ 1 640 000	100 640 000	
2 - Transactions juridiques	112 102 000	+ 28 500 000	140 602 000	
3 - Transactions commerciales	1 216 600 000	+ 188 000 000	1 404 600 000	
4 - Bénéfices commerciaux	120 100 000	—	120 100 000	
5 - Droits de consommation	12 166 000	- 1 000 000	11 166 000	
	<u>1 559 968 000</u>	<u>+ 217 140 000</u>	<u>1 777 108 000</u>	
Total Etat « A »	<u>2 232 032 700</u>	<u>+ 228 867 800</u>	<u>2 460 900 500</u>	<u>2 460 900 500</u>

ETAT « B »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1987

	Primitif 1987	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1987	Total par section
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	34 800 000	+ 2 075 000	36 875 000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	4 168 000	—	4 168 000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	8 237 000	+ 50 000	8 287 000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	1 180 000	+ 90 000	1 270 000	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais	136 000	—	136 000	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers	392 500	—	392 500	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	23 548 000	+ 22 240 000	45 788 000	
	<u>72 461 500</u>	<u>+ 24 455 000</u>	<u>96 916 500</u>	<u>96 916 500</u>
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. — Conseil National	2 282 000	+ 310 000	2 592 000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	390 500	+ 40 000	430 500	
Chap. 3. — Conseil d'Etat	134 700	—	134 700	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes ...	456 700	—	456 700	
Chap. 5. — Commission Surveillance Fonds Communs de Placement	—	+ 315 000	315 000	
	<u>3 263 900</u>	<u>+ 665 000</u>	<u>3 928 900</u>	<u>3 928 900</u>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
<i>a) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat Général	5 536 000	—	5 536 000	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1 694 000	+ 88 000	1 782 000	
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	10 141 500	+ 50 000	10 191 500	
Chap. 4. — Centre de Presse	1 827 400	+ 65 000	1 892 400	
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	2 302 000	—	2 302 000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	2 189 800	+ 50 000	2 239 800	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1 565 500	+ 30 000	1 595 500	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharmaceutiques	2 178 000	+ 62 000	2 240 000	
Chap. 9. — Archives Centrales	570 000	+ 12 000	582 000	
Chap. 10. — Publications officielles	2 842 700	+ 159 900	3 002 600	
Chap. 11. — Service Informatique	4 797 800	+ 25 000	4 822 800	
	<u>35 644 700</u>	<u>+ 541 900</u>	<u>36 186 600</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur</i>				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	8 880 500	+ 55 000	8 935 500	
Chap. 21. — Force Publique	28 844 900	+ 821 800	29 666 700	
Chap. 22. — Sûreté Publique - Direction	70 520 200	+ 63 000	70 583 200	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	2 853 500	+ 365 000	3 218 500	
Chap. 26. — Cultes	4 107 500	+ 10 000	4 117 500	
Chap. 27. — Education Nationale - Direction	4 438 700	+ 496 000	4 934 700	
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	24 188 100	— 100 000	24 088 100	
Chap. 29. — Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo	30 074 500	—	30 074 500	
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo	3 936 400	—	3 936 400	
Chap. 31. — Education Nationale - Pré-scolaire des Carmes	1 742 300	—	1 742 300	
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole du Rocher	4 003 500	—	4 003 500	
Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline	622 000	—	622 000	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	666 400	—	666 400	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	1 523 600	+ 10 000	1 533 600	
Chap. 37. — Inspection Médicale	1 400 400	—	1 400 400	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique ...	1 408 800	—	1 408 800	
Chap. 39. — Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	724 300	+ 500	724 800	

ETAT « B » (suite)

	Primitif 1987	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1987	Total par section
Chap. 40. — Garderie de vacances	557 000	+ 30 000	587 000	
Chap. 41. — Education Nationale - Prè-scolaire Plati ..	873 700	—	873 700	
Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports ..	430 700	—	430 700	
Chap. 43. — Centre de Formation des Enseignants	1 720 200	—	1 720 200	
Chap. 44. — Education Nationale - Ecole des Révoires ..	3 367 000	+ 40 000	3 407 000	
Chap. 46. — Stade Louis II	20 577 400	+ 1 355 000	21 932 400	
	<u>217 461 600</u>	<u>+ 3 146 300</u>	<u>220 607 900</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3 702 500	+ 10 000	3 712 500	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	3 166 200	+ 255 000	3 421 200	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale ..	1 579 120	+ 40 000	1 619 120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	7 077 700	+ 2 000	7 079 700	
Chap. 54. — Administration des Domaines	2 706 000	+ 115 000	2 821 000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	2 022 000	—	2 022 000	
Chap. 56. — Douanes	1 000	—	1 000	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	26 415 000	— 110 000	26 305 000	
Chap. 58. — Centre de Congrès	7 576 000	+ 646 500	8 222 500	
Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques	1 044 000	+ 80 000	1 124 000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	20 621 600	— 298 700	20 322 900	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-Poste ..	17 161 700	+ 350 000	17 511 700	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	1 017 600	—	1 017 600	
Chap. 63. — Contrôle des Jeux	—	+ 520 000	520 000	
	<u>94 090 420</u>	<u>+ 1 609 800</u>	<u>95 700 220</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3 974 500	+ 65 500	4 040 000	
Chap. 75. — Travaux Publics	11 341 400	+ 135 000	11 476 400	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	5 889 700	+ 80 000	5 969 700	
Chap. 78. — Voirie et Egoûts	15 435 000	+ 1 900 000	17 335 000	
Chap. 79. — Jardins	12 815 000	+ 100 000	12 915 000	
Chap. 83. — Port	6 638 500	+ 1 165 000	7 803 500	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	2 971 000	+ 300 000	3 271 000	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	597 000	+ 9 000	606 000	
Chap. 83. — Office des Téléphones	188 061 000	— 12 615 000	175 446 000	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	25 664 100	— 1 816 000	23 848 100	
Chap. 85. — Circulation	3 918 700	+ 80 000	3 998 700	
Chap. 86. — Parkings Publics	21 092 600	— 136 700	20 955 900	
Chap. 87. — Aviation Civile	1 927 000	+ 8 000	1 935 000	
Chap. 88. — Bâtiments Domaniaux	3 944 500	+ 45 000	3 989 500	
Chap. 89. — Contrôle Technique	1 220 000	+ 77 000	1 297 000	
	<u>305 490 000</u>	<u>— 10 603 200</u>	<u>294 886 800</u>	
<i>e) Services Judiciaires</i>				
Chap. 95. — Direction	3 075 600	+ 80 000	3 155 600	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	7 816 000	+ 215 000	8 031 000	
	<u>10 891 600</u>	<u>+ 295 000</u>	<u>11 186 600</u>	
	<u>663 578 320</u>	<u>— 5 010 200</u>	<u>658 568 120</u>	<u>658 568 120</u>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
3				
Chap. 1. — Charges sociales	143 508 000	+ 4 460 000	147 968 000	
Chap. 2. — Prestations et Fournitures	31 178 000	+ 1 356 000	32 534 000	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	4 919 000	+ 248 000	5 167 000	

ETAT « B » (suite)				
	<i>Primitif 1987</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1987</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 4. — Travaux	15 470 000	+ 343 000	15 813 000	
Chap. 5. — Traitements et Prestations Familiales	3 000 000	+ 20 000 000	23 000 000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	14 955 000	+ 630 000	15 585 000	
Chap. 7. — Domaine financier	3 384 000	— 150 000	3 234 000	
	<u>216 414 000</u>	<u>+ 26 887 000</u>	<u>243 301 000</u>	<u>243 301 000</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Assainissement	31 800 000	+ 1 081 000	32 881 000	
Chap. 2. — Eclairage public	6 570 000	—	6 570 000	
Chap. 3. — Eaux	3 620 000	—	3 620 000	
Chap. 4. — Transports publics	6 030 000	— 300 000	5 730 000	
Chap. 5. — Chauffage et froid urbain	2 000 000	—	2 000 000	
	<u>50 020 000</u>	<u>+ 781 000</u>	<u>50 801 000</u>	<u>50 801 000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :				
Chap. 1. — Budget communal	65 845 300	+ 2 092 243	67 937 543	
Chap. 2. — Domaine social	39 797 250	— 80 000	39 717 250	
Chap. 3. — Domaine culturel	7 545 450	+ 952 200	8 497 650	
2. - Subventions				
Chap. 4. — Domaine international	6 643 700	— 230 000	6 413 700	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	55 291 400	+ 1 461 000	56 752 400	
Chap. 6. — Domaine social	23 460 000	+ 290 000	23 750 000	
Chap. 7. — Domaine sportif	49 635 000	+ 10 544 000	60 179 000	
3. - Manifestations				
Chap. 8. — Organisation de manifestations	42 243 200	+ 465 000	42 708 200	
4. - Industrie et Commerce Tourisme				
Chap. 9. — Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	4 448 000	+ 285 000	4 733 000	
	<u>294 909 300</u>	<u>+ 15 779 443</u>	<u>310 688 743</u>	<u>310 688 743</u>
Total Etat « B »	<u>1 300 647 020</u>	<u>+ 63 557 243</u>	<u>1 364 204 263</u>	<u>1 364 204 263</u>

ETAT « C »
TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1987

	<i>Primitif 1987</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1987</i>	<i>Total par section</i>
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme	27 702 000	+ 11 127 000	38 829 000	
Chap. 2. — Equipement routier	83 776 000	+ 1 930 000	85 706 000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	18 475 000	— 3 500 000	14 975 000	
Chap. 4. — Equipement urbain	159 201 000	+ 4 850 000	154 351 000	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	209 043 000	+ 54 200 000	263 243 000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	54 325 000	— 4 077 500	50 247 500	
Chap. 7. — Equipement sportif	3 741 000	+ 8 755 000	12 496 000	
Chap. 8. — Equipement administratif	129 995 000	+ 726 500	130 721 500	
Chap. 9. — Investissements	30 000 000	—	30 000 000	
Chap. 10. — Acquisition et Equipement Fontvieille ..	54 901 000	+ 1 890 000	56 791 000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial	158 000 000	+ 19 000 000	177 000 000	
	<u>929 159 000</u>	<u>+ 85 201 000</u>	<u>1 014 360 000</u>	<u>1 014 360 000</u>

ETAT « D »
EXERCICE 1987 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Primitif 1987		Modifications		Rectificatif 1987	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires	2 500 000	2 500 000	—	—	2 500 000	2 500 000
81 - Comptes de commerce	20 008 500	8 953 000	+ 1 600 000	+ 15 432 700	21 608 500	24 385 700
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	—	—	—	—	—	—
83 - Comptes d'avances	2 450 000	1 651 000	—	—	2 450 000	1 651 000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	6 893 000	350 000	+ 5 350 000	—	12 243 000	350 000
85 - Comptes de prêts	28 875 000	19 364 500	+ 156 687 000	+ 1 407 000	185 562 000	20 771 500
Total Etat « D »	60 726 500	32 818 500	+ 163 637 000	+ 16 839 700	224 363 500	49 658 200

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.021 du 5 octobre 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, Paul, Yves FOUQUE et la Dame Christa, Maria STEINBORN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Paul, Yves FOUQUE, né le 2 mai 1941 à Monaco, et la Dame Christa, Maria STEINBORN, son épouse, née le 20 octobre 1946 à Eisenach (Allemagne), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.022 du 5 octobre 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernard Jean-Michel BOUSQUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernard, Jean-Michel BOUSQUET, né le 27 mai 1945 à Fanjeaux (Aude), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.023 du 5 octobre 1987
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Dominique, Françoise, Marie CELLARIO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Dominique, Françoise, Marie CELLARIO, née le 8 juillet 1950 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.024 du 7 octobre 1987
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Lionel, Charles, Herménégilde MAGGI, et la Dame Marta VASINOVA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lionel, Charles, Herménégilde MAGGI, né le 21 mai 1931 à Monaco, et la Dame Marta VASINOVA, son épouse, née le 9 octobre 1943 à Piestany (Tchécoslovaquie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.025 du 7 octobre 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur François, Jean GALVAGNO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Jean GALVAGNO, né le 5 mai 1907 à Vidauban (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.026 du 9 octobre 1987 ajoutant l'emploi « d'Inspecteur des Finances » aux emplois supérieurs visés par la loi n° 975 du 12 juillet 1975.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 45 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'emploi d'« Inspecteur des Finances » est ajouté à la liste des emplois supérieurs, visés au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, telle qu'elle résulte de Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.027 du 9 octobre 1987 portant nomination d'un Inspecteur des Finances au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.600 du 10 juillet 1979 portant nomination du Vérificateur principal des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude RIEY, Vérificateur Principal des Finances, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.028 du 9 octobre 1987 portant nomination du Vérificateur des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude COTTALORDA, Inspecteur comptable à l'Office des Téléphones, est nommé Vérificateur des Finances (4ème classe) au Contrôle Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet au 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.030 du 9 octobre 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Alain NICORINI et la Dame Paule, Mathilde POGGIONOVO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Alain NICORINI, né le 4 avril 1945 à Beausoleil (A.M.), et la Dame Paule, Mathilde POGGIONOVO, son épouse, née le 3 mai 1949 à Sollacaro (Corse), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.031 du 9 octobre 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Christiane, Claire, Noëlle PALMERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Christiane, Claire, Noëlle PALMERO, née le 3 novembre 1957 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-531 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 87-279 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. CONSTANY » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 87-279 du 2 juin 1987, susvisé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-532 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINSHIPYARDS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 87-292 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINSHIPYARDS S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « FINSHIPYARDS S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 87-292 du 2 juin 1987 susvisé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-533 du 7 octobre 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté Ministériel n° 87-293 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « WALPAX MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 87-293 du 2 juin 1987, susvisé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-534 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Es.KO S.A.M. MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Es.KO S.A.M. MONACO » présentée par M. Ennio ZANOTTI, administrateur de sociétés, demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 3 juin 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Es.KO S.A.M. MONACO » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 juin 1987.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-535 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS », en abrégé « SOMODIPE » présentée par M. Jacques ORECCHIA, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.800.000 francs, divisé en 3.800 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 29 juillet 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS » en abrégé « SOMODIPE » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1987.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-536 du 7 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « S.A.M.M.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « S.A.M.M.I. » présentée par M. Serge HEROUARD, Ingénieur-conseil, demeurant 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 2.000 actions de 250 francs chacune, reçus par M^eJ.-C. REY, notaire, les 9 janvier 1985 et 6 août 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « S.A.M.M.I. » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 janvier 1985 et 6 août 1987.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-537 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (durée des fonctions d'administrateur) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-538 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. - ANCIENS ETABLISSEMENTS CASTELLI & CIE » en abrégé « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. - ANCIENS ETABLISSEMENTS CASTELLI & CIE » en abrégé « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-539 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL LAMBORGHINI MOTORS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL LAMBORGHINI MOTORS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « INTERNATIONAL MOTORS AND MANAGEMENT S.A.M. » ;

2°) l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juillet 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-540 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts (siège social) ;

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-541 du 7 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1987.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-542 du 7 octobre 1987 portant mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.295 du 8 mai 1985 portant nomination d'une Assistante sociale dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annie IMBERT, née CERESA, Assistante sociale dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 7 septembre 1987.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-543 du 7 octobre 1987 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 2,66 % au titre de l'exercice 1987-1988.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-544 du 7 octobre 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 octobre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - TARIFS DES SOINS

Lettre-clé

A - MEDECINS :

— Consultation de l'omnipraticien	C	85,00
— Consultation du spécialiste	Cs	125,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	195,00
— Visite de l'omnipraticien	V	85,00
— Visite du spécialiste	Vs	110,00
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	170,00
— Majorations :		
visite du dimanche	Vd	105,00
visite de nuit	Vn	142,00
— Acte d'orthopédie dento-faciale	SPM	13,50
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	11,75
	KC	12,45
— Actes avec radiations ionisantes :		
électroradiologistes	Z	9,80
gastro-entérologues		9,80
rhumatologues		8,95
pneumo-phthisiologues		8,95
autres actes de radiologie		7,60

B - CHIRURGIENS-DENTISTES :

— Consultation	C	85,00
— * Consultation du spécialiste	Cs	125,00
— Visite	V	85,00
— Visite du spécialiste	Vs	110,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	11,75
	DC	12,45
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	13,50
— Actes avec radiations ionisantes	Z	7,60
— Majorations :		
visite du dimanche	Vd	105,00
visite de nuit	Vn	142,00

* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en « Orthopédie dento-faciale », et qui exercent exclusivement cette discipline.

C - AUXILIAIRES MEDICAUX :

— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	10,95
— Infirmiers, infirmières	AMI	13,30
— Pédiçures	AMP	4,15
— Orthophonistes	AMO	12,60
— Orthoptistes	AMY	12,75
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie		11,00
pour soins infirmiers		7,60
pour soins de pédiçures		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes		9,50
— Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		50,00
pédiçures		4,00
orthoptistes		50,00
— Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		60,00
pédiçures		5,00
orthoptistes		60,00

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :

B 1,70

II - CERTIFICATS MEDICAUX

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère		4,66
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave ..		8,16

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligation de fixation d'un taux d'incapacité : selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

-- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié 148,75
 -- un médecin neuro-psychiatre 195,00
 ou 170,00

-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours 255,00

C - Certificat constatant la rechute 4,66

III - EXPERTISE MEDICALE

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

-- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié 127,50
 -- un médecin neuro-psychiatre 195,00
 ou 170,00

-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours 255,00

B - Lorsque le médecin expert est :

-- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié 297,50
 -- un médecin neuro-psychiatre 390,00
 ou 340,00

-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours 510,00

IV - AUTOPSIE

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

-- pour l'autopsie avant inhumation 750,00
 -- pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée 1.250,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-546 du 12 octobre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du Grand Prix de Formule 40 de Monaco, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du mardi 20 octobre à 7 heures au mardi 27 octobre 1987 à 12 heures, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appointement central du port.

ART. 2

La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite du mercredi 21 octobre à 7 heures au jeudi 22 octobre 1987 à 20 heures et du lundi 26 octobre à 7 heures au mardi 27 octobre 1987 à 12 heures, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appointement central du port.

ART. 3

Un double sens de circulation est instauré du mercredi 21 octobre à 7 heures au jeudi 22 octobre 1987 à 20 heures et du lundi 26 octobre 1987 à 7 heures au mardi 27 octobre 1987 à 12 heures, sur la route bordant la cale de halage dans sa partie comprise entre l'appointement central du port et le quai Antoine 1er.

ART. 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-547 du 12 octobre 1987 fixant les montants maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1987.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

— 4.320 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;

— 6.480 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

— 10.800 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 28.339,20 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revaorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 64.800 francs ni inférieur à 1.080 francs.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-68 du 9 octobre 1987 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Grand Prix de Formule 40).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83.33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du jeudi 22 octobre, 7 heures, au dimanche 25 octobre 1987, 22 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur la voie aval du quai Antoine 1er dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 10 et celui de l'immeuble portant le n° 16.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 9 octobre 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-179 d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une dactylographe à plein temps qui exercera ses fonctions, pour mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et pour mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical), à compter du 1er janvier 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— présenter de sérieuses références en matière de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-180 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (Electronique).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

-- 3, avenue du Port - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 27 octobre 1987.

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant du Bâtiment n° 16, en cours de construction sur le Terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter au Service du Logement.

Les bureaux seront ouverts au public de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifesté à l'occasion de l'appel public concernant le Bâtiment n° 7, n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et intégrée dans la procédure d'attribution de l'immeuble n° 16. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service du Logement.

Les inscriptions seront closes le vendredi 23 octobre 1987. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désire fait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-63 du 1er octobre 1987 relatif au Dimanche 1er novembre 1987 (Toussaint) jour férié légal reporté au lundi 2 novembre 1987.

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de la Toussaint tombe un dimanche le lundi qui suit sera jour férié légal, le lundi 2 novembre 1987 est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La semaine en principauté.

Théâtre Princesse Grace

du 20 au 24 octobre à 21 h
et le 25 octobre à 15 h

« Mon panthéon est décastré » de Pierre Delanoé, Gérard Lamballe, Yves Gilbert et Francis Perrin, avec Francis Perrin et Pascal Dabel. Mise en scène Francis Perrin, décors et costumes de Pierre Simonini.

*

Musée Océanographique

du 21 au 27 octobre à partir de 10 h
projection du film « Les requins dormeurs du Yucatan »

*

Salon des Spéluges de l'Hôtel Mirabeau

le 22 octobre à 14 h 30 et 19 h

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

« Histoire de la peinture - Les écoles étrangères au XVII^e siècle - Ecole flamande : Rubens - La lumière et les formes » par Elisabeth Bréaud, Professeur d'Histoire de l'Art.

*

Espace de Fontvieille

du 22 au 26 octobre
6e Salon de l'Automobile de Monaco

*

Hôtel de Paris

du 22 octobre au 1er novembre
Exposition des œuvres du peintre Giovan Battista Terzi.

*

Sea Club

le 25 octobre à 14 h

« La Grande Bonn » organisée par la Mairie et réservée aux jeunes de 10 à 14 ans.

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 25 octobre à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Soliste : Nikita Magaloff, pianiste et Ronald Paterson, violoniste.

au programme :

88^e symphonie en sol majeur, de Haydn
21^e concerto pour piano en ut majeur, K 467, de Mozart
Concerto pour violon, opus 14 de Barber
« Un Américain à Paris » de Gershwin.

*

Les congrès

du 19 au 21 octobre au Centre de Congrès Auditorium
Deep Offshore Technology
4th International Conference and Exhibit.

du 20 au 23 octobre à l'Hôtel Loews
10th Anniversary International Seafood Conference

du 21 au 23 octobre à l'Hôtel Beach Plaza
Séminaire Touche Ross

du 23 au 25 octobre
à l'Hôtel Hermitage
Incentive Peugeot-Talbot

à l'Hôtel Beach Plaza
Séminaire MPP Ford

le 24 octobre au Centre de Congrès Auditorium
Journée Médecine et Cyclisme

du 24 au 28 octobre à l'Hôtel Loews
14th E.P.C.A. Distribution Meeting
(European Petrochemical Association)

*

Les sports

Baie de Monaco

du 23 au 25 octobre
Championnat International de Formule 40
Grand Prix de Monaco

*

Stade Louis II

le 24 octobre
à 18 h dans la Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 : Monaco - Tours.
à 20 h 30 - Championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Nantes.

*

Monte-Carlo Golf Club

le 25 octobre
Coupe Shriro - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Robert VIALA, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne BERLINGOTS ROBERT, a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic de ladite liquidation de biens, à céder de gré à gré pour le prix de 70.000 francs le droit au bail des locaux sis 1, rue Augustin Vento dépendant de l'actif

de ladite liquidation, et à signer l'acte authentique de cession devant tel notaire qu'il appartiendra et à encaisser les fonds provenant de cette cession.

Monaco, le 12 octobre 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « Etablissements Joseph DERI », ayant son siège social à Monaco, 18, rue Suffren Reymond.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 octobre 1987.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 juillet 1987, par M^e Aurégia, notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « PRESSING NET EXPRESS S.A. », dont le siège est à Monaco, 7, rue Grimaldi, a vendu à M. Cédric DENAIN, sans profession, demeurant à MONTE-CARLO, 31, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de pressing, nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING NET EXPRESS », exploité à MONACO, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : P.-L AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSIONS DE BAUX COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes de deux actes sous seings privés, en date à Monaco des dix mars 1987, enregistrés, M. Moïse KOEN, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Lilas, a cédé à Madame Danielle DAUMERIE, pour le compte de la société en nom collectif aujourd'hui constituée sous la raison sociale de : « PASTOR, AUTHIER, DAUMERIE » et la dénomination commerciale « MINI ET MAXI TROC », au capital de 150.000 francs et dont le siège est à Monte-Carlo, « Le Riviera Palace », n° 5, rue des Lilas, les droits aux baux suivants :

— Bail commercial du 26 juillet 1982 portant sur le local commercial numéro 76 au rez-de-chaussée du « Riviera Palace », 6, rue des Lilas à Monte-Carlo ;

— Bail commercial du 1er mai 1983 portant sur le local commercial numéro 79 au rez-de-chaussée du « Riviera Palace », 2, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Les cessions ont été réitérées au profit de ladite société par acte sous seings privés en date à Monaco du 14 octobre 1987.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société cessionnaire.

Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : P.-L AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 10 juin 1987 et 8 juillet 1987, réitéré le 1er octobre 1987, la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « MONACO BEAUX ARTS », ayant siège à Monaco, 21, rue de la Turbie a vendu à M. Fabrice MONACI, enseignant, demeurant à La Garenne Colombes (Hauts de Seine) 22, avenue Foch, un fonds de commerce de

« peinture, vitrerie, encadrements et papiers peints, galerie, exposition, fournitures pour artistes », exploité à Monaco 21, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^c Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : L.-C CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 15 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de DOUZE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1987, publié au « Journal de Monaco », le 14 août 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 15 juin 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 octobre 1987.

IV. - Par acte dressé également par Maître REY, notaire soussigné, le 2 octobre 1987, le conseil d'administration a :

— Pris acte de la renonciation par Madame MANNI, née RISCH, et Madame MANNI, née BOITEUX, à leur droit de souscription,

résultant des déclarations sous signatures privées demeurées jointes et annexées audit acte.

— Déclaré que les DOUZE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1987, ont été entièrement souscrites par M. Charles MANNI ;

et qu'il a été versé par le souscripteur, dans la caisse sociale, par incorporation de son compte courant créditeur, la somme de DOUZE MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1987 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. — Par délibération prise, le 2 octobre 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître REY, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des DOUZE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1987, se trouve définitivement réalisée.

La capital social se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS divisé en VINGT MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 octobre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 octobre 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 octobre 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1987.

Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ELITAIR MAXIM'S
OVERSEAS »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 11 septembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS », ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 11 septembre 1987.

b) De nommer comme liquidateur M. Claude DOUILLARD, domicilié et demeurant numéro 96, boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 20 des statuts, pour organiser les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter du 11 septembre 1987.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 11 septembre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 septembre 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 22 septembre 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1987.

Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

à la publication parue au « Journal de Monaco »
du 9 octobre 1987.

Dans le titre, il faut lire :

**« SHEARSON /
AMERICAN EXPRESS S.A.M. »**

(Nouvelle dénomination :

**« SHEARSON
LEHMAN BROTHERS S.A.M. »)**

(Société Anonyme Monégasque)

et dans le premier paragraphe du texte

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 4 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON / AMERICAN EXPRESS S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la dénomination sociale de la Société pour que sa raison sociale soit :

« SHEARSON LEHMAN BROTHERS S.A.M. »

(II et III sans changement)

Monaco, le 16 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Par acte sous seing privé, Mme Josette ORENGO, exploitant un fonds de commerce d'alimentation au 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, a cédé son droit au bail à la S.A.M. BENNATI/BATI 2000, et ce à la suite de sa cessation d'activité intervenue le 30 septembre 1987.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion auprès de la S.A.M. BENNATI/BATI 2000 - 4, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Monaco, le 16 octobre 1987.

**STE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION DU P.M.U.
(S.E.P.M.U.)**

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 500 000 francs
Siège social :
14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts de fondateur de la société
SEPMU sont convoqués en assemblée générale au
siège social, 14, avenue Prince Pierre à Monaco le

24 octobre 1987, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- Acceptation de la dissolution anticipée de la société
SEPMU
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
